

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
Mme Batho et Mme Laernoes

ARTICLE 11 BIS

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Au début de l'article L. 592-27, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de sûreté nucléaire publie dans un délai de quinze jours les expertises transmises pour avis et les décisions délibérés par son collègue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La séparation de l'expertise et de la décision implique que l'expertise soit rendue publique.

Ce principe élémentaire de transparence est au coeur de la doctrine française de sûreté nucléaire.